

Page 41: Immédiatement après l'article 83, ajouter le nouvel article suivant:

«83A. (1) Le Comité qui a été autorisé par le Sénat à faire des dépenses spéciales concernant toutes questions y renvoyées par le Sénat ne doit faire de telles dépenses qu'après que le président de ce comité, ou un sénateur agissant en son nom, a présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un relevé suffisamment détaillé des dépenses prévues pour une période donnée et a reçu dudit comité l'autorisation totale ou partielle de faire lesdites dépenses.

(2) Lorsque les dépenses du comité ont atteint les limites prévues dans son budget, le Comité ne doit faire aucune autre dépense spéciale avant qu'un ou plusieurs budgets supplémentaires n'aient été présentés par son président ou en son nom au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et n'aient été approuvés en tout ou en partie par ce dernier comité.

(3) Le président du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ou un sénateur agissant en son nom doit, dès que ce comité a pris une décision à l'égard de tout budget ou budget supplémentaire à lui présenter en vertu du présent article, faire rapport au Sénat des données du budget en question et faire connaître la décision prise à son endroit.

(4) Le rapport du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration concernant un budget, présenté à ce comité en vertu du présent article doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où le rapport est déposé sur le bureau.»
(Modifié le 27 octobre 1970)

Page 41, article 84: Rayer le mot «particulier» des paragraphes (1), (3) et (4). (Modifié le 27 octobre 1970)

Page 41: Immédiatement après le paragraphe (4) de l'article 84, ajouter le paragraphe (5) suivant:

«(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux procès-verbaux du Sénat du jour où il est déposé sur le bureau.»
(Modifié le 27 octobre 1970)